

| | |
|--|--------------|
| 6 - Action économique | |
| 6 - Action économique | |
| 63 - Actions sectorielles | 40.17 |
| 65 - Insertion économique et économie sociale et solidaire | |
| Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS | |

PROGRAMME(S)

632P02 - TPE et Entrepreneuriat

65P02 - Economie sociale et solidaire

TPOLOGIE DES CREDITS

Programmes opérationnels FEDER/FSE/FEADER 2021/2027

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région. Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier. Pour l'immobilier d'entreprise ESS, la Région intervient en partenariat avec les EPCI dont c'est la compétence, sur la base d'une convention autorisant la Région à intervenir en complément. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111120 relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
- Régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION – (HORS PCRTF) :

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application. Par conséquent, la PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF), visée au point .IV du présent règlement n'est pas concernée.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication. Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- Site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- Réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-Franche-Comte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €**, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €**, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- **Lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €**, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

DELAI DE TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

I. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS DES ENTREPRISES DE L'ESS

OBJECTIFS PARTICULIERS

Accompagner des projets d'investissement matériels liés à l'outil de production et aux prestations des entreprises de l'ESS.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC plafonnée à 50 000 € et à 100 000 € si bonification (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;

Une bonification du taux d'aide pourra être appliquée jusqu'à hauteur de 30% maximum sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des taux et des plafonds d'intervention de ces régimes pour les projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV.

Un taux minimum de 20% d'autofinancement (fonds propres de la structure, prêts bancaires, dons, fondations, mécénats ...) sur le montant de l'investissement éligible sera nécessaire, ainsi le taux d'intervention sera plafonné à 80% tous financements publics confondus (Fonds européens, Etat, collectivités territoriales...).

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Dorénavant, il sera systématiquement demandé la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

Pour les dossiers dont la subvention votée sera inférieure ou égale à 6 000 €, le versement aura lieu en une seule fois lors de la notification de l'aide. Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la Région afin de vérifier la conformité de la réalisation de l'opération subventionnée, conformément au plan de financement validé lors du vote de la subvention.

BENEFICIAIRES

Tous types de structures ayant l'agrément ESUS (sur demande auprès de la DREETS) en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que cet agrément soit de plein droit ou sous conditions.

Il est précisé que, conformément au cadre légal en vigueur, les structures pouvant bénéficier d'un agrément dit de « plein droit » doivent, elles aussi, être détentrices d'un agrément ESUS en cours de validité pour être éligibles au présent dispositif.

L'objet social de la structure et/ou l'objet du projet seront étudiés afin de veiller à la cohérence avec la politique en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Sont éligibles les projets ESS relevant des secteurs du social, du sanitaire et social, de l'agriculture et du commerce.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

Tout projet d'investissement matériel porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale, à savoir :

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi

Tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure.

Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion **révisés et garantis par un vendeur professionnel**, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Sont exclus :

- les locations de matériel en crédit-bail.
- les projets portés par une SCI.

Sont exclus, pour la même base de dépenses éligibles, les projets relevant des autres règlements d'intervention sectoriels de la Région, notamment (pour exemple) :

- du dispositif « Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits » piloté par la direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- du dispositif « Espaces Nouveaux, Villages Innovants (ENVI) »,
- du dispositif « Aide à l'emploi associatif » - volet aide à l'investissement,
- des dispositifs de soutien à l'investissement de la Culture (« Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants », « Aide aux librairies indépendantes », ...).

Pour les projets dont les dépenses éligibles seraient différentes, ceux-ci peuvent être considérés comme des projets complémentaires. Ainsi, dans le cadre d'une instruction technique, afin d'assurer une cohérence d'intervention régionale transversale, ces dossiers seront étudiés après avis consultatif des directions concernées.

DEPENSES ELIGIBLES

- outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques, véhicules, machines ;
- les frais de montage, de livraison et de formation liés directement à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage, frais de port) ;
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production,
- éligibilité du matériel d'occasion.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les obligations liées à l'employeur : en matière de sécurité, de mise aux normes, travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais de location) ;
- prestations diverses : communication, impression, ...

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la Région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-INVEST>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les entreprises :

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cadre d'une sollicitation auprès d'autres fonds publics (ex : fonds européens, Etat, collectivités locales, ...), un dossier devra en parallèle leur être transmis par le porteur de projet.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel et/ou les équipements, ne peuvent pas être revendus durant une période minimum de 4 ans sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES DE L'ESS (Annexes 1 et 2)

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les structures disposant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS - sur demande auprès de la DREETS) en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions et quel que soit leur secteur d'activité.

Il est précisé que, conformément au cadre légal en vigueur, les structures pouvant bénéficier d'un agrément dit de « plein droit » doivent, elles aussi, être détentrices d'un agrément ESUS en cours de validité pour être éligibles au présent dispositif.

L'objet social de la structure et/ou l'objet du projet seront étudiés afin de veiller à la cohérence avec la politique en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues :

- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.
- les sociétés civiles immobilières (SCI).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, à un financement du projet par l'EPCI.
- Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en poursuivant les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et notamment accompagner de façon globale les entreprises dans les phases majeures de leur vie.
- Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement vise à soutenir des projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes ou qui s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise.

NATURE

Subvention d'investissement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable. Les critères spécifiques sont les suivants :

- Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.
- La location simple n'est pas éligible.

Nota : il n'est pas possible d'utiliser la même assiette pour bénéficier de plusieurs subventions régionales. Ainsi les projets relevant des dispositifs concernant d'autres politiques régionales (exemples : Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits ; Espaces Nouveaux, Villages Innovants ; Aide à l'emploi associatif suivants : Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants ; Aide aux librairies indépendantes, etc.) ne pourront pas être subventionnés sur la même assiette immobilière s'ils ont déjà bénéficié d'une aide. Pour les projets dont les dépenses éligibles seraient différentes, ceux-ci peuvent être considérés comme des projets complémentaires. Ainsi, dans le cadre d'une instruction technique, afin d'assurer une cohérence d'intervention régionale transversale, ces dossiers seront étudiés après avis consultatif des directions concernées.

ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les constructions neuves,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments,
- Les rénovations globales de bâtiments,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment,
- Les rénovations avec extension de bâtiments,
- Les opérations mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation),
- Les projets immobiliers qui s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise,

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES REGIONALES

Les projets concernés par le présent règlement doivent répondre aux écoconditions régionales, présentés en **annexe 1**, portant sur 5 thématiques : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie et la sobriété foncière, selon les modalités définies dans le Règlement Financier et Budgétaire de la Région.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les études (études archéologiques, études de sols, études thermiques), bâti (murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau), maîtrise d'œuvre, assurance, les coûts de déconstruction,
- Seront prises en compte uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sont exclus : terrain, showroom, frais d'acte, aménagement extérieur, paysagiste, informatique, mobilier, alarme/vidéo surveillance, signalétique/publicité, l'auto-construction.

Un autofinancement de 20% minimum du projet est demandé (fonds propres, prêt, ...).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- 50% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;
- L'intervention régionale est au minimum de 5 000 € ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 50 000 €

Les projets qui répondent *au minimum* à deux critères de « Niveaux bonus », issus d'au moins deux thématiques (eau, biodiversité, déchets, énergie sobriété foncière) pourront bénéficier d'une bonification. Pour ces projets, l'intervention de la Région est la suivante :

- 50% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;
- L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

PARTICIPATION DES EPCI

La participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- Pour les Communautés de communes : 1 € EPCI pour 10 € Région. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- Pour les Communautés d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- Pour les Communautés urbaines et métropoles : 1 € EPCI pour 1 € Région.

L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

La délibération de l'EPCI afférente devra impérativement être transmise aux services de la Région au cours de l'instruction.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention jointe en **annexe 2**.

Dorénavant, il sera systématiquement demandé la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-IMMO>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes constituent le socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, **en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier (pour toutes les structures) :**

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions
- Dossier unique « immobilier » dûment rempli
- Annexe financière dûment remplie (téléchargeable lors du dépôt du dossier)
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Avant-projet sommaire
- Compromis de vente ou devis
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) et plans
- Protocole d'accord de crédit-bail entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, le cas échéant
- Documents attendus dans le cadre du référentiel éco-conditions (**annexe 1**)

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention spécifique est annexée à ce RI (**Annexe 2**).

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

III. TREMPLIN SCOP/SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP/SCIC (Annexe 3)

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

NATURE

Subvention d'investissement.

Cette aide de la Région est une subvention d'investissement non amortissable inscrite aux fonds propres de la coopérative. Elle est dissociée du capital social constitué par les salariés-coopérateurs via une ligne dédiée, avec une écriture comptable de type *131500 Sub collectivités publiques*. Elle n'a pas de contrepartie en investissement mobilier ou immobilier, elle n'est pas amortie et demeure donc, sans limite de durée, inscrite aux fonds propres de la coopérative.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur éligible avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable.

Cependant et de manière exceptionnelle, l'aide pourra être doublée ainsi que le plafond qui pourra être porté à 6 000 € sur avis de l'Union Régionale des SCOP et SCIC de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC) qui, lors de son accompagnement, analysera la nécessité de bonifier ou non l'aide régionale sur tout ou partie des salariés coopérateurs éligibles investis dans le projet et correspondant à au moins un des profils prioritaires suivants :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

Ces critères s'apprécieront à la date de dépôt du dossier complet.

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports et sauf dérogations prévues par la loi.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

La Région versera l'aide, au prorata des apports réalisés, à la SCOP ou la SCIC ou la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- Des statuts définitifs signés de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- D'un extrait Kbis ;
- De la justification du statut de salarié et du temps de travail des coopérateurs concernés par l'aide octroyée (copie des contrats de travail signés ou déclaration préalable à l'embauche (DPAE) adressée à l'URSSAF accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la quotité de travail en % d'ETP ou bulletin de salaire ou promesse d'embauche...) ;
- D'un RIB au nom de la de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- Pour les personnes morales, justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

BENEFICIAIRES

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés coopérateurs au moment du démarrage de l'activité.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié coopérateur au moment du démarrage de l'activité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des SCOP de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP, de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

En complément des pièces constitutives du dossier listées dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, des pièces complémentaires spécifiques au dispositif Tremplin SCOP/SCIC sont à fournir :

- Liste des sociétaires comprenant pour chacun :
 - o leur apport ;
 - o leur temps de travail ;
 - o le cas échéant, la mention de situation de public prioritaire ;
- Pièces justificatives de la situation de public prioritaire :
 - o Femmes : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Personne âgée de plus de 50 ans : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de permis de conduire ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Parent isolé : copie du dernier avis d'imposition ;
 - o Travailleur handicapé : attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
 - o Résident d'un QPV ou d'une ZRR : justificatif de domicile de moins de 6 mois pour des factures ou de moins d'un an pour tout autre justificatif. Ces délais s'apprécient à la date de dépôt du dossier complet ;
 - o Chômeur de longue durée : attestation de Pôle Emploi de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
 - o Bénéficiaire du RSA : attestation de la CAF de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Avis favorable et motivé de l'URSCOP Bourgogne-Franche-Comté ;
- Copie du projet des statuts de la future SCOP, SCIC ou SCOP d'amorçage ;
- Dans le cas des apports en nature : attestation du commissaire aux apports (sauf dérogations prévues par la loi) ;
- Dans le cas d'une reprise à la barre : décision du Tribunal de commerce.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Région, pour retourner la convention signée. **Passé ce délai, l'engagement de la région sera frappé de caducité.**

Une convention spécifique est annexée à ce RI (**Annexe 3**).

IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Dans ce cadre, la Région propose une prime à la création-reprise pour les porteurs de projet souhaitant implanter leur activité au sein d'une ZRR (zone de revitalisation rurale) ou d'un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

NATURE

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention d'investissement versée à la personne pour le financement de son projet de création-reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum par projet.

Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur et les prêts à taux zéro (PTZ) sont considérés comme de l'apport personnel.

À titre dérogatoire au règlement budgétaire et financier, le montant de cette prime pourra être inférieur à 2 000 €.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par une attestation du comptable. En cas d'absence de comptable (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achats acquittées et, le cas échéant, les relevés bancaires du bénéficiaire dans le cas où l'acquittement n'est pas apporté sur les factures.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Après délibération, la prime sera versée en une seule fois après réception des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
- Justificatifs de cofinancement et d'apport ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur remplie jointe lors de la notification de l'aide ;
- Pour les commerces physiques (non-ambulants) : justificatifs de la détention d'un bail commercial, d'un bail professionnel ou d'un titre de propriété pour un local professionnel disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux et conclu pour une durée d'au moins 6 mois.

Dans le cas contraire, le versement sera refusé.

BENEFICIAIRES

- Les personnes ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans un QPV ou en ZRR ;
- Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus (moins de 25 ans) ;
- Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (gérance, activité salariée, etc.).

À titre exceptionnel, les personnes ayant intégré, depuis plus de 3 mois, une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises pour tester ou démarrer un projet entrepreneurial, et ayant signé un contrat (CAPE ou CES) pourront également bénéficier de la prime s'ils remplissent les 3 critères précités.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les projets soutenus doivent être détenus par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles (hors micro-entreprises) ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant. Deux personnes peuvent bénéficier de la prime pour un même projet mais le montant total octroyé pour le projet ne pourra pas excéder 3 000 €.
- Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- Secteurs d'activité éligibles :
 - o Commerces (commerce de détail, commerce alimentaire, commerce de bouche, etc.) ;
 - o Débit de boissons ;
 - o Restauration ;
 - o Services.
- L'entreprise créée devra justifier d'une implantation physique dans un local professionnel, disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux, situé en ZRR ou en QPV.
- Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au RNE (registre national des entreprises).

Attention, **ne sont pas éligibles** à la prime PCRTF :

- *Les professions libérales dites réglementées suivantes : administrateur judiciaire / agent général d'assurance / architecte (1) / architecte d'intérieur / avocat (1) / avocat au conseil d'État et à la cour de cassation / avoué auprès des cours d'appel (2) / chiropracteur / chirurgien-dentiste (1) / commissaire aux comptes / commissaire-priseur (2) / conseil en investissements financiers / conseil en propriété industrielle / diététicien (3) / ergothérapeute (3) / expert agricole, foncier et expert forestier / expert devant les tribunaux / expert-comptable (1) / géomètre-expert (1) / greffier auprès des tribunaux de commerce (2) / huissier de justice (2) / infirmier libéral (1) (3) / directeur de laboratoire d'analyses médicales (3) / mandataire judiciaire / mandataire judiciaire à la protection des majeurs / masseur-kinésithérapeute (1) (3) / médecin (1) / notaire (2) / orthophoniste (3) / orthoptiste (3) / ostéopathe / pédicure-podologue (1) (3) / psychologue / psychomotricien (3) / psychothérapeute / sage-femme (1) / vétérinaire (1)*
- *Les activités dites de médecine alternative ou non-conventionnelle telle que (liste non-exhaustive) : acupuncture, aromathérapie, biokinergie, chiropratique, chromothérapie, électrothérapie, étiopathie, gélothérapie, haptonomie, héliothérapie, hirudothérapie, homéopathie, hydrothérapie, lithothérapie, luminothérapie, magnétothérapie, massothérapie, médecine anthroposophique, médecine énergétique, médecine quantique, médecines traditionnelles, musicothérapie, naturopathie, orthothérapie, phytothérapie, radiesthésie, rebouteux, réflexologie, reiki, somatopathie, sonothérapie, sophrologie, thérapie énergétique, yogathérapie, etc.*

(1) Professions organisées en ordres professionnels

(2) Officiers publics ou ministériels : ils sont titulaires d'un office conféré par l'État et nommés par décision d'un ministre

(3) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

- Une personne peut bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve de justifier les conditions cumulatives suivantes :
 - o le secteur d'activité visé par la création-reprise d'entreprise doit être différent de la demande initiale et sera assuré par une structure juridique différente du projet initial,
 - o un délai de 3 ans entre la notification de la prime initiale et la date de réception de la nouvelle demande doit être observé,
 - o le porteur de projet doit être en mesure de démontrer l'utilisation de la première prime versée et la nécessité d'une nouvelle prime.
- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles.
- La prime sera versée aux créateurs-repreneurs dans les QPV et les ZRR en complément d'un microcrédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire ou d'une Avance Remboursable TPE de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.
- La prime n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours de prêts à court, moyen ou long terme.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES POUR LES PORTEURS DE PROJETS AYANT INTEGRE UNE CAE OU UNE COUVEUSE D'ENTREPRISES

En complément du respect des critères d'éligibilité relatifs au montant total du plan de financement du projet, à l'éligibilité du territoire et à la vocation de la prime mentionnés ci-dessus, un porteur de projet ayant intégré une CAE ou une couveuse d'entreprises devra avoir bénéficié d'un accompagnement par la CAE ou la couveuse d'entreprises qu'il a intégrée, laquelle émet un avis d'opportunité sur le dossier, notamment au regard du plan de financement prévisionnel envisagé pour la création de l'entreprise à la sortie de la CAE ou de la couveuse d'entreprises.

La prime pourra être versée à ce porteur de projet implantant son entreprise au sein d'un QPV ou en ZRR en complément d'un micro-crédit de l'ADIE ou d'un prêt bancaire. Il pourra bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve du respect des conditions cumulatives évoquées dans le présent règlement d'intervention.

Le porteur de projet devra s'engager sur l'honneur à l'implantation ultérieure du siège social de son entreprise, qui devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.

PROCEDURE

Les dossiers PCRTF devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESSPCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans l'étude du projet et le remplissage du dossier (comportant la liste des pièces constitutives énumérées ci-après). Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

Ces pièces sont les suivantes :

- Si l'entreprise n'est pas encore créée :
 - o Pièce d'identité ;
 - o Plan de financement prévisionnel ;
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels ;
 - o RIB.

- Si l'entreprise est créée :
 - o Pièce d'identité ;
 - o Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
 - o Plan de financement prévisionnel ;
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels ;
 - o RIB ;
 - o Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont l'entreprise a pu bénéficier ;
 - o Attestation sur l'honneur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

- Pièces complémentaires (entreprise créée ou non encore créée) :
 - o Un justificatif de détention d'un titre de propriété, d'un bail commercial ou d'un bail professionnel conclu pour une durée d'au moins 6 mois pour un local professionnel (disposant d'une surface commerciale) situé en QPV ou en ZRR ;
 - o Pour les entrepreneurs ayant intégré une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises depuis plus de 3 mois : la copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ou d'un contrat d'entrepreneur-salarié (CES), ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'établir le siège social de son entreprise dans un QPV ou une ZRR de Bourgogne-Franche-Comté.

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES A L'ENSEMBLE DU REGLEMENT

Les dispositions diverses décrites ci-dessous sont communes et applicables à l'ensemble des interventions visées dans le présent règlement (points I. à IV.) :

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n°24AP.19 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024

ANNEXE ECOCONDITIONS

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des évènements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

1) Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

- Niveau Socle

- ❖ **Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.**

Pleine terre : Terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m²) – surface de la maison, des annexes et du projet (m²)

Coefficient de pleine terre : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.**

Surface imperméabilisée : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

Coefficient d'imperméabilisation : Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m²) et la surface totale de la parcelle (m²).

- ❖ Dans le cas d'un projet de construction, il est demandé de fournir le descriptif de l'équipement de stockage d'eaux pluviales (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).
- ❖ Dans le cas d'une rénovation globale (α) il est demandé de mettre en œuvre des équipements d'économie d'eau potable (ex : mousseur et brise-jet sur les robinets)

- Niveaux Bonus

Pour éviter les apports dans les systèmes de collecte des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe (SDAGE et PLU) Il est demandé au porteur de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, la rétention des eaux pluviales.

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle : La méthodologie utilisée par le porteur devra être transmise. Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés (noue d'infiltration, bassin végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie...). Les ouvrages enterrés (puits d'infiltration) sont acceptés.

- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols) : l'utilisation des eaux de pluie devra être recherchée par le porteur dans la limite de la réglementation en vigueur.

α : est considéré comme une rénovation globale un projet de rénovation bâtementaire intervenant sur plus de deux postes parmi les suivants : isolation des murs extérieurs, chauffage, ventilation, menuiseries, isolation des planchers haut et bas.

2) Déchets de chantier

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de

l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- Niveau Socle

- ❖ **Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :**

– Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.

– Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en masse (kg) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroustage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

- ❖ **Un tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier.**

- Niveaux Bonus

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile.

- 20% de matériaux recyclés/réemplois : le calcul se fera sur la base de l'unité de référence par éléments (ex isolant : m²) et par lot.

3) Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

❖ **Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

<https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back>

<https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88>

<https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes-a7828.html>

Le porteur devra attester de la transcription de cette exigence dans les CCTP de la consultation.

- Niveau Socle

❖ **Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame ci-dessous :**

- L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante : oui/non
 - Si oui quels sont les choix de destructions
 - Si oui quels sont les choix de replantations
- L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non

❖ **Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

- Attestation à fournir par le porteur de projet pour prise en compte de la problématique, une traduction doit être faite dans les CCTP de la consultation.

❖ **Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) :**

Il sera demandé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates à minima parmi les 3 citées : herbacée, arbustive et arborée.

- **La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m².**

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- Niveaux Bonus

- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification).

- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.).

- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

4) Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- Niveau Socle :

❖ **Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020.**

Les constructions non soumises à la RE 2020, ne sont pas concernées.

❖ **Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation (BBC rénovation Tertiaire 2024, arrêté du 3 octobre 2023), à savoir :**

En tertiaire :

- $Cep \leq Créf - 40 \%$: étiquette B

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E

En résidentiel :

- Conformité au label “BBC rénovation résidentiel 2024” selon la méthode 3CL définie par l’arrêté du 31 mars 2021.
Le projet devra atteindre une classe A ou B de l’échelle de référence.
- Si le projet est soumis au BBC rénovation 2009 alors :
- Cep ≤ 80 kWh/m².an avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous)

❖ **Test d’étanchéité à l’air :**

Un test d’étanchéité à l’air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur **seuil maximale de $Q4 \leq 1.5$ m³/h/m².**

- ❖ **Les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l’enveloppe du bâtiment, dès lors qu’il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la

| Département | Cep (kWh _{ep} /m ² .an) | | |
|----------------|---|--------------------------|--------------------|
| | Altitude ≤ 400 m | Altitude [400 m - 800 m] | Altitude > 800 m |
| 25, 39, 21, 71 | 96 | 104 | 112 |
| 70, 90, 89, 58 | 104 | 112 | 120 |

performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

| LOCALISATION | VALEUR GARDE-FOU |
|---|--|
| Mur donnant sur l’extérieur | R isolant nouveau ≥ 4 m ² .K/W |
| Toiture, comble, rampant, toiture terrasse | R isolant nouveau ≥ 7.5 m ² .K/W |
| Plancher bas | R isolant nouveau ≥ 3 m ² .K/W |
| Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l’extérieur | $U_w \leq 1.3$ W/m ² .K |
| Porte donnant sur l’extérieur | $U_d \leq 1.5$ W/m ² .K |

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d’une attestation sur l’honneur de respect des valeurs garde-fou.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

(RT ex est la surface de référence utilisé dans le calcul thermique ; Su = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB :surface habitable)

❖ **Confort été : Mise en œuvre de protection solaire extérieure**

- **Niveaux Bonus :**

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS

| Taille de l'extension | ≤ 50 m ² | ≤ 150 m ² | > 150 m ² |
|---|---------------------|----------------------|----------------------|
| ≤ 30% de la Surface de référence des locaux existants | RT ex | RT ex | RT 2012 ou RE2020 |
| > 30% de la Surface de référence des locaux existants | RT ex | RT 2012 ou RE2020 | RT 2012 ou RE2020 |

- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveaux 3 du label d'état bâtiments biosourcés ([Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"](#)).

- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois, terre, paille)

- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif : <https://www.lamaisonpassive.fr/la-labellisation/la-labellisation-pour-la-renovation/>). La labélisation n'est pas requise.

5) Sobriété Foncière

En cohérence avec **l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâti (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.

Pour l'année 2024 les projets engagés en phase APS avant le 1 er Mars 2024 ne seront pas soumis aux critères ci-dessus.

| Référentiel des écoconditions | | | | | |
|-------------------------------|---------|-------------------------------------|---|---|--|
| Thème | Niveau | Objectifs | Indicateurs visés | Documents attendus demande | Documents attendus paiement |
| Eau | socle | INFILTRATION A LA PARCELLE | Rénovation uniquement : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts |
| Eau | socle | | Rénovation uniquement : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables |
| Eau | socle | | Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction | APD des lots concernés | CCTP/DPGF des lots concernés |
| Eau | Bonus 1 | INFILTRATION A LA PARCELLE | Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales | Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol | étude de dimensionnement, plans EXE,CCTP |
| Eau | Bonus 2 | REUTILISATION | Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment | APD des lots concernés | CCTP/DPGF |
| Déchets de chantier | socle | TRI ET VALORISATION | Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 1 | TRI ET VALORISATION | Mise en place du tri 8 flux (7+1) | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 2 | VALORISATION/REEMPLOIS | 20% de matériaux recyclés/réemplois | APD des lots concernés | CCTP/DPGF/DGD |
| Biodiversité | socle | PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX | Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier | Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP) | CCTP des lots concernés |
| Biodiversité | socle | | Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) | APD | CCTP concernés :Liste végétaux par strates |
| Biodiversité | socle | | Non-Atteinte à la faune et la flore | trame complétée - reponse au questionnaire | Néant |
| Biodiversité | Bonus 1 | PRESERVATION | Préservation et intégration en phase chantier | planning du chantier - prise en compte dans CCTP | CCTP |
| Biodiversité | Bonus 2 | CONTINUITÉ ECOLOGIQUE | Garantie de la continuité avec les différentes trames | Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) | Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant |
| Biodiversité | Bonus 2 | INGENIERIE ECOLOGIQUE | Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologie notamment) | Contrat de Maitrise d'Oeuvre | Néant |
| Energie | socle | SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE | BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020 | Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou | Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD |
| Energie | Bonus 1 | EFFICACITE ENERGETIQUE | construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS | étude thermique, étude carbone | conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP |
| Energie | Bonus 1 | SEQUESTRATION CARBONE | rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction | APD des lots concernés | quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIETE CARBONE | Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille) | APD | CCTP/DPGF/DGD |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE | Atteinte du niveau Enerphit (passif) | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final |
| Sobriété foncière | socle | EVITER L'ETALEMENT URBAIN - | Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... | Questionnaire régional sur la sobriété foncière | Néant |

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale « nom de l'EPCI » en date du

VU la convention d'autorisation préalable signée le

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Région a été autorisée par convention signée le à participer aux aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de « nom de l'EPCI ».

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné.

« nom de l'EPCI », par délibération du, a octroyé une subvention de € au bénéficiaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

| Thème | Niveau | Objectif |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <i>A compléter cf. Annexe X</i> | <i>A compléter cf. Annexe X</i> | <i>A compléter cf. Annexe X</i> |

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
 (..... euros) sous réserve des critères de « niveaux bonus » et des dépenses réalisées.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés aux articles 1 et 2, pour le versement du solde.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou deux acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourront être versés sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente, l'état récapitulatif devra comporter les mentions suivantes :
 - date et référence de la facture,
 - objet,
 - montant HT et TTC,
 - date et mode de règlement (n° chèque, virement ou mandat),

au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** comme indiqué pour les acomptes
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe 3 de la présente convention. En cas de non-

respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- o de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

En cas de non-respect, les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT**BENEFICIAIRE** :

CONVENTION N°/ (service).....

| DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹) | | | RECETTES PREVISIONNELLES | |
|--|--|---|---------------------------------------|----------------------------|
| <i>Investissements Postes à détailler</i> | <i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i> | <i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i> | <i>Financements (à détailler)</i> | <i>Montants prévus</i> |
| - | | | - subvention Etat | |
| - | | | - subvention Région | |
| - | | | - autres (à préciser) : | |
| - | | | - | |
| - | | | - autofinancement | |
| - | | | - | |
| <i>S/TOTAL</i> | | | - | |
| TOTAL (Colonnes A+B) | | | TOTAL | |

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

| DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹) | | | RECETTES REALISEES | |
|---|--|---|---------------------------------------|------------------------------|
| <i>Investissements Postes à détailler</i> | <i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i> | <i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i> | <i>Financements (à détailler)</i> | <i>Montants réalisés</i> |
| - | | | - subvention Etat | |
| - | | | - subvention Région | |
| - | | | - autres (à préciser) : | |
| - | | | - | |
| - | | | - autofinancement | |
| - | | | - | |
| S/TOTAL | | | - | |
| TOTAL (Colonnes A+B) | | | TOTAL | |

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

| Référentiel des écoconditions | | | | | |
|-------------------------------|---------|-------------------------------------|---|---|--|
| Thème | Niveau | Objectifs | Indicateurs visés | Documents attendus demande | Documents attendus paiement |
| Eau | socle | INFILTRATION A LA PARCELLE | Rénovation uniquement : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts |
| Eau | socle | | Rénovation uniquement : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation) | plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables | plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables |
| Eau | socle | | Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: moussesur)+stockage d'eau si construction | APD des lots concernés | CCTP/DPGF des lots concernés |
| Eau | Bonus 1 | INFILTRATION A LA PARCELLE | Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales | Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol | étude de dimensionnement, plans EXE, CCTP |
| Eau | Bonus 2 | REUTILISATION | Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment | APD des lots concernés | CCTP/DPGF |
| Déchets de chantier | socle | TRI ET VALORISATION | Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 1 | TRI ET VALORISATION | Mise en place du tri 8 flux (7+1) | SOSED/SOGED | Bordereaux de mise en déchetterie(si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour |
| Déchets de chantier | Bonus 2 | VALORISATION/REEMPLOIS | 20% de matériaux recyclés/réemplois | APD des lots concernés | CCTP/DPGF/DGD |
| Biodiversité | socle | PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX | Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier | Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP) | CCTP des lots concernés |
| Biodiversité | socle | | Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) | APD | CCTP concernés :Liste végétaux par strates |
| Biodiversité | socle | | Non-Atteinte à la faune et la flore | trame complétée - reponse au questionnaire | Néant |
| Biodiversité | Bonus 1 | PRESERVATION | Préservation et intégration en phase chantier | planning du chantier - prise en compte dans CCTP | CCTP |
| Biodiversité | Bonus 2 | CONTINUITÉ ECOLOGIQUE | Garantie de la continuité avec les différentes trames | Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) | Si changement par rapport à la demande :Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant |
| Biodiversité | Bonus 2 | INGENIERIE ECOLOGIQUE | Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologue notamment) | Contrat de Maitrise d'Oeuvre | Néant |
| Energie | socle | SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE | BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020 | Rénovation globale :Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou | Rénovation globale :Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD |
| Energie | Bonus 1 | EFFICACITE ENERGETIQUE | construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS | étude thermique, étude carbone | conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP |
| Energie | Bonus 1 | SEQUESTRATION CARBONE | rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction | APD des lots concernés | quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIETE CARBONE | Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille) | APD | CCTP/DPGF/DGD |
| Energie | Bonus 2 | SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE | Atteinte du niveau Enerphit (passif) | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique | Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final |
| Sobriété foncière | socle | EVITER L'ETALEMENT URBAIN - | Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... | Questionnaire régional sur la sobriété foncière | Néant |

(BENEFICIAIRE)**REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**
**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN RELATIVE AU DISPOSITIF TREMLIN SCOP/SCIC
N°**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....,
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté le

VU la demande d'aide formulée par en date du.....

VU la délibération du Conseil régional en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Le développement des SCOP et des SCIC constitue pour la région Bourgogne-Franche-Comté un enjeu fort en termes de création ou de reprise d'entreprise, de consolidation des emplois sur le territoire régional, de maintien d'un tissu local de TPE/PME et d'emplois, et de création de pôles de coopération et de développement territorial. La Région intervient pour la création et la reprise d'entreprises saines sous forme de SCOP ou de SCIC, par le versement d'une aide régionale dont le calcul se base sur l'apport des salariés coopérateurs, candidat à la création ou à la reprise d'entreprise.

L'Union régionale des SCOP s'engage, comme pour toute coopérative, à suivre plus particulièrement sur les six premiers mois d'activité la SCOP ou la SCIC bénéficiaire afin d'en assurer la durabilité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

[Création / Reprise / Transformation] de l'entreprise sous forme de [SCOP / SCIC / SCOP d'amorçage].

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €.

Cette subvention est calculée sur la base des apports des salariés-coopérateurs éligibles* et répartis comme suit :

- [Prénom + NOM] pour un montant de €,
- [Prénom + NOM] pour un montant de €, ☞
- [Prénom + NOM] pour un montant de €,
-

**L'aide est égale à l'apport de chaque salarié-coopérateur éligible au dispositif avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable. Cependant, l'aide pourra être doublée ainsi que le plafond qui pourra être porté à 6 000 € conformément aux modalités définies dans le règlement d'intervention. La bonification de l'aide est signalée par une ☞ dans la présente convention.*

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- Au respect de l'affectation de la subvention et de la répartition des apports plafonnés des salariés-coopérateurs visés à l'article 2, dans la limite des apports éligibles votés,
- À la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- Au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué au prorata des apports éligibles réalisés et de la façon suivante :

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, une subvention de € en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation des justificatifs suivants :

- Statuts définitifs signés de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- Extrait Kbis ;
- Justification du statut de salarié et du temps de travail des coopérateurs concernés par l'aide octroyée (*copie des contrats de travail signés ou déclaration préalable à l'embauche – DPAE – adressée à l'URSSAF accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la quotité de travail en %ETP ou bulletin de salaire ou promesse d'embauche...*) ;
- RIB au nom de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- Pour les personnes morales, justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier et à l'article 5 de la présente convention.
- Le bénéficiaire s'engage à inscrire l'aide reçue aux fonds propres de la coopérative via une écriture comptable dédiée et dissociée du capital social constitué par les salariés-coopérateurs,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 - Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - En cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- Site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- Réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-Franche-Comte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €**, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €**, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée

et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

- **Lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €**, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- En cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- En cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés dans la présente convention,
- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- En cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum d'un an à compter de l'envoi de la notification de l'aide par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.2 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur / Madame

Madame Marie-Guite DUFAY